

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.87 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur diverses voies communales

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise LIBERTY COMMUNICATION, représentée par Cédric MANENTI, domiciliée 150 rue Georges Charpak à Civrieux, en date du 27 avril 2026, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement,
 - rue de Gruyères, entre les numéros de voirie 200 et 3,
 - place du 11 novembre,
 - rue Robert Barathon, entre les numéros de voirie 2 et 682,
 - route de Roanne, à hauteur du numéro de voirie 775,
 - rue du Caporal Goutaudier, entre les numéros de voirie 2 et 692,durant des travaux de dépose massive de câble cuivre Telecom dans des conduites existantes pour l'opérateur ORANGE, qui ont lieu **du lundi 4 mai 2026 au vendredi 5 juin 2026,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies communales.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux, au droit du chantier :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de panneaux réglementaires,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : LIBERTY COMMUNICATION

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par LIBERTY COMMUNICATION.

Article 5 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à LIBERTY COMMUNICATION.

Renaison, le 28 avril 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

